

Foire aux questions (Questions Fréquemment Posées):

Questions relatives au processus de réclamation en général

- 1. Ce processus me permettra-t-il également de déposer une réclamation contre le patrimoine des États-Unis ?**

Non. Ce processus ne concerne que les réclamations que vous pouvez avoir contre le patrimoine canadien de Nortel – toute autre réclamation que vous avez doit être déposée dans le pays d'où proviennent ces réclamations. Les réclamations contre des filiales américaines ou britanniques de Nortel ne surviennent qu'à l'égard des obligations d'emplois non canadiennes et engagées par ces sociétés.

- 2. Dans le cadre de ma police, les bénéficiaires peuvent-ils déposer une réclamation pour perte de ma prestation d'assurance-vie?**

Non. C'est le membre (c.-à-d. vous) qui est assuré et non les bénéficiaires identifiés sous la police. Il n'existe pas de relation contractuelle entre les bénéficiaires et le patrimoine de Nortel, ainsi aucune réclamation ne peut être présentée par ces derniers pour la perte de vos prestations. Votre réclamation est née du fait que Nortel a rompu son contrat avec vous aux vus de vous fournir une assurance-vie. Seule la personne assurée possède une réclamation.

- 3. Les informations contenues dans le formulaire B de ma trousse de déclaration d'informations personnelles sont exactes. Ai-je quelque chose à faire?**

Non. Vous n'avez rien à faire aux regards de ces information ou pour établir votre réclamation. Votre demande d'indemnisation inscrite au formulaire A sera acceptée dans la procédure de LACC, sur le fondement des informations contenues dans le formulaire B.

- 4. Que dois-je faire si je souhaite procéder à des modifications des informations contenues dans la trousse ?**

Pour toute modification ou correction aux informations, vous devez remplir, signer et renvoyer un formulaire B auprès du contrôleur (en utilisant les coordonnées inscrites ci-dessous) avec vos modifications clairement indiquées accompagnées de toute pièce justificative en votre possession pour ce changement. Si nécessaire, utilisez une autre feuille de papier aux vus de décrire vos modifications. Consulter le guide d'utilisation du formulaire B pour les exemples de pièces justificatives acceptables par le contrôleur.

Si vous ne renvoyez pas de corrections dans le formulaire B d'ici le 6 janvier 2012, 16h00 [4 :00 p.m.] (Heure normale de l'Est), (« la date limite de demande de corrections »), les informations contenues dans le formulaire B seront réputées exactes et complètes à tout égard et la demande d'indemnisation comprise dans le formulaire A sera celle que vous possédez à l'encontre du patrimoine de Nortel et à toute fin.

Si les modifications apportées aux informations dans le formulaire B sont acceptées par le contrôleur et entraînent un changement de votre montant de demande d'indemnisation, tel qu'indiqué dans le formulaire A, une déclaration d'informations modifiée (comprenant le formulaire A et le formulaire B) sera générée et vous sera envoyée. Si les modifications n'entraînent aucun changement de votre montant de demande d'indemnisation, vous recevrez un avis d'acceptation (informations personnelles) à cet

égard. Si les modifications contenues dans le formulaire B ne sont pas acceptées par le contrôleur, vous recevrez un avis de rejet (informations personnelles) à cet égard.

Pour de plus amples renseignements à l'égard la résolution de réclamations, veuillez-vous référer à l'ordonnance de processus de demandes d'indemnisation sur le site Web du contrôleur. Les copies de toute correction reçue par le contrôleur et les réponses à ces dernières seront également envoyées à votre représentant juridique. Ne vous attendez-vous à recevoir cette communication du contrôleur avant 90 jours après la date limite de demande de correction.

5. Je ne suis pas à l'aise avec le processus de réclamation et la méthodologie. Puis-je me retirer ?

Non. Il n'est pas possible de se retirer de ce processus.

6. J'ai déjà reçu des versements du fonds de difficultés financières (*Hardship Fund*), du fond de cessation d'emploi (*Termination Fund*) et/ou des distributions intérimaires de la fiducie de santé et de bien-être de Nortel [*Nortel's Health and Welfare Trust (HWT)*]? De quelle manière cela affectera-t-il ma réclamation à l'encontre de Nortel?

Les distributions que vous recevrez du patrimoine canadien seront réduites de tout paiement qui vous a été fait du fonds de difficultés financière. Ces derniers constituaient une avance sur votre contribution.

Si vous avez reçu des paiements du fonds de cessation d'emploi, votre montant de base d'indemnité de cessation a déjà été réduit de tout paiement fait en provenance de ce fonds, il n'y aura pas d'autre réduction sur votre réclamation d'indemnité sur ce montant.

Si vous avez reçu des paiements intérimaires du HWT de Nortel, votre montant de demande d'indemnisation sera réduit de tout paiement reçu du HWT.

7. Pourquoi le montant de ma réclamation de HWT inscrit dans ma déclaration d'estimation de répartition des bénéficiaires [« *Beneficiary Estimated Allocation Statement* », BEAS] est-il différent dans ma trousse d'information ?

La valeur dans la trousse de déclaration d'informations est différente parce que des dates de détermination différentes sont utilisées dans les hypothèses actuarielles et les données sont mises à jour au 31 décembre 2010.

8. Nos réclamations seront-elles tenues secrètes ou bien nos noms seront-ils mis en ligne sur un site Web accompagnés des détails de nos réclamations ?

Vos noms et réclamations ne seront pas mis en ligne sur un site Web. Une déclaration d'informations personnelles vous sera envoyée. Seules les parties impliquées dans ce processus (par exemple Nortel, le contrôleur et le représentant juridique) verront vos formulaires de réclamation.

9. Le processus de demandes d'indemnisation s'applique-t-il également aux conjoints survivants des employés de Nortel ?

Oui.